

VD_OMNI AC.2019.0334 vom 27. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0334

FR: VD_OMNI AC.2019.0334 du 27 février 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0334 del 27 febbraio 2020

Regeste

A. _____ /Service du développement territorial, Municipalité de Leysin | Suite à l'arrêt AC.2018.0139, décision du SDT du 23 septembre 2019 impartissant au recourant un délai au 30 juin 2020 pour effectuer les travaux de remise en état, soit la suppression d'un poulailler, de l'agrandissement d'un autre poulailler, d'une terrasse et de son mur de soutènement en vue de la régularisation des travaux ainsi que des murs de soutènement. Le recours est admis: la parcelle étant à Leysin, où il n'est pas possible d'effectuer ces travaux de novembre à mai, le délai doit être prolongé jusqu'au 30 novembre 2020.

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche au SDT de lui impartir un délai pour procéder aux mesures de remise en état auxquelles il est astreint qui contrevient au principe de proportionnalité. a) En application de l'art. 130 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), l'autorité est en droit d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux non conformes aux prescriptions légales et réglementaires et, en cas d'inexécution, de faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires. L'exécution des décisions non pécuniaires est en outre réglée par l'art. 61 LPA-VD, qui a la teneur suivante: "1. Pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut procéder: a. à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou de ses biens; b. à l'exécution par un tiers mandaté, aux frais de l'obligé.

E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." b) En l'espèce, par décision du 23 septembre 2019, le SDT a impartit au recourant un délai au 30 juin 2020 pour effectuer les travaux de remise en état exigés (énoncés ci-dessus, partie Faits, lettre C). La décision du SDT d'exécuter ces travaux fait suite à l'arrêt de la CDAP du 18 juin 2019. Il est

vrai que, comme le soutient le SDT, le recourant aurait pu entreprendre les travaux dès après que l'arrêt de la CDAP est devenu exécutoire. Quoiqu'il en soit, le recourant n'ayant, au 23 septembre 2019, pas entrepris de mesure pour effectuer les travaux, il convient d'examiner si le délai imparti à cette date jusqu'au 30 juin 2020 pour y procéder obéit au principe de proportionnalité. On rappelle que les travaux de remise en état consistent en la démolition d'un poulailler et d'une partie d'un poulailler (les deux constitués de planches pour les murs et de tôles pour les toits), ainsi que de quatre murs de soutènement (deux en traverses de chemin de fer placées verticalement, un en pierres et un en plots de ciment) et d'une terrasse (soutenue par un des murs de soutènement) recouverte de dalles; il faudra également acheminer les matériaux qui composent ces constructions vers des lieux appropriés, et revégétaliser le terrain. On constate que si un délai de plus de neuf mois apparaît suffisant pour effectuer ces travaux, le fait qu'il tombe en plein sur la période hivernale n'est par contre pas adéquat. La parcelle se situe en effet à Leysin, où des chutes de neige peuvent avoir lieu de novembre à avril (selon le site internet "Historique enneigement–Leysin-Les Mosses-La Lécherette"). De novembre jusqu'à mai environ (suivant l'état d'enneigement résiduel), il n'est par conséquent pas possible d'effectuer des travaux à l'extérieur tels que ceux demandés. Il apparaît par conséquent justifié de prolonger le délai imparti afin que le recourant puisse s'y atteler durant l'été et l'automne 2020, soit de le prolonger jusqu'au 30 novembre 2020. En revanche, au vu des motifs qui justifient cette prolongation, on ne voit pas l'utilité de le prolonger jusqu'en février 2021, soit en plein hiver. Enfin, on relève que la prolongation accordée permettra au recourant de réunir les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ces travaux.

2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le délai initialement imparti au 30 juin 2020 au recourant pour effectuer les travaux de remise en état est prolongé au 30 novembre 2020. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge du SDT (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; RSV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Luc del Rizzo peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'515 fr. (8h25 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 75 fr. 75 fr. de débours (1'515 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'713 fr. 25, dont à déduire le montant perçu à titre de dépens. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b et 123 al. 1 du code de procédure civile [CPC; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.